

- Ibrahim Jeriri délégué de Ben Guerdene gouvernorat de Medenine à la délégation de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax,
- Mohamed Sassi Bou Chniba délégué de Béni Khedech gouvernorat de Medenine à la délégation de Ben Guerdane du même gouvernorat,
- Saïd Najjar délégué de Gabès Est gouvernorat de Gabès à la délégation de Chebba gouvernorat de Mahdia,
- Youssef Bel Hadj délégué de Kerkena gouvernorat de Sfax au siège du gouvernorat de Bizerte,
- Abdelaziz Haffouz délégué au siège du gouvernorat de Sfax au siège du gouvernorat de Kairouan,
- Mohamed Béchir Ben Ahmed délégué de Skhira gouvernorat de Sfax à la délégation de Sakiet Eddaïer du même gouvernorat,
- Mabrouk Ghoul délégué de Sakiet Eddaïer gouvernorat de Sfax à la délégation de Kerkenah du même gouvernorat,
- Mohamed Hédi Lammouchi délégué de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax à la délégation de Beni Khedech gouvernorat de Medenine,
- Abdelaziz Hadj Ali délégué au siège du gouvernorat de Kairouan au siège du gouvernorat de Mahdia,
- Habib Oueslati délégué de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan à la délégation de Dar Chaâbane gouvernorat de Nabeul,
- Khelifa Mâalal délégué de Sbikha gouvernorat de Kairouan à la délégation de Bargou gouvernorat de Siliana,
- Mohamed Kamel Limam délégué de Haffouz gouvernorat de Kairouan à la délégation de Jammel gouvernorat de Monastir,
- Othman Karoui délégué au siège du gouvernorat de Kairouan au siège du gouvernorat de Kebili,
- Kamel Ben Ali délégué de Mahdia gouvernorat de Mahdia à la délégation de Bizerte Sud gouvernorat de Bizerte,
- Salem Tlili délégué de Hébiria gouvernorat de Mahdia à la délégation de Tameghza gouvernorat de Tozeur,
- Mohamed Hamed délégué de Chebba gouvernorat de Mahdia à la délégation de Gabès Est gouvernorat de Gabès,
- Ali Makhoulouf délégué de Melloulech gouvernorat de Mahdia à la délégation de Hébiria du même gouvernorat,
- Hédi Friaâ délégué au siège du gouvernorat de Mahdia au siège du gouvernorat de Tataouine,
- Afif Helal délégué au siège du gouvernorat de Monastir à la délégation de Bembla,
- Mohamed Salah Chaâbani délégué de Bembla gouvernorat de Monastir à la délégation de Teboulba du même gouvernorat,
- Khelifa Ben Mansour délégué de Teboulba gouvernorat de Monastir à la délégation de Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Béchir Msakni délégué de Jammel gouvernorat de Monastir au siège du gouvernorat de Sfax,
- Ali Fayala délégué de Sousse Médina gouvernorat de Sousse à la délégation de M'saken du même gouvernorat,
- Mohamed Kelifa Sayadi délégué de M'saken gouvernorat de Sousse à la délégation de Sousse Médina du même gouvernorat,
- Salah Trabelsi délégué de Bouficha gouvernorat de Sousse à la délégation du Kesra gouvernorat de Siliana,
- Mohamed Hachani délégué de Zriba gouvernorat de Zaghuan à la délégation de Souk Jedid gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Hichem Abed Dérouiche délégué de Bir M'charga gouvernorat de Zaghuan à la délégation de Sidjoui gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Hédi Dridi délégué d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul à la délégation de Bir M'charga gouvernorat de Zaghuan,

- Mohieddine Bidoui délégué de Dar Chaâbane gouvernorat de Nabeul à la délégation de Soliman du même gouvernorat,
- Chadhli Obbay délégué de Soliman gouvernorat de Nabeul à la délégation de Bouficha gouvernorat de Sousse.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 septembre 1998.**

Monsieur Moncef Zegua, est chargé des fonctions de délégué au siège du gouvernorat de Nabeul à compter du 15 août 1998.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 98-1870 du 25 septembre 1998, portant suspension de la redevance de prestations douanières perçue à l'exportation de l'huile d'olive.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi des finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 83-87 du 31 décembre 1987, portant loi des finances pour la gestion 1988 et notamment son article 51 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi des finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi des finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue la redevance de prestations douanières perçue sur la base de la valeur en douane à l'exportation de l'huile d'olive relevant des numéros 15.09 et 15.10 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 98-1836 du 19 septembre 1998.**

Monsieur Mohamed Salah Stambouli, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Nabeul.

En application de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.